

**Loi N° 79-27 du 11 mai 1979, modifiant la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'article 17 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 17.** — (Nouveau). — L'attribution sera sanctionnée par décret.

Tout ayant droit pourra se faire délivrer par le gouverneur un extrait de la décision du conseil de gestion dûment approuvée et relative à l'attribution. Le numéro et la date du décret sanctionnant l'attribution seront mentionnés dans le dit extrait.

L'extrait visé au paragraphe précédent qui sera délivré en un original unique aura la valeur juridique d'un titre de propriété et pourra servir de garantie pour l'obtention de prêt pour mise en valeur et améliorations foncières auprès des organismes de crédit.

Il sera visé pour timbre et enregistré gratis.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les deux derniers alinéas du paragraphe (e) de l'article 16 de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

**P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1979.

**Loi N° 79-28 du 11 mai 1979, portant modification du décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Les articles 2 et 3 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire ratifié par la loi n° 64-3

du 21 avril 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 2.** — (Nouveau). — Il sera procédé au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés sur toute l'étendue du territoire de la République et au remplacement obligatoire de tous les titres traditionnels par des titres fonciers, à l'exception des immeubles bâtis situés dans les périmètres communaux.

**Article 3.** — (Nouveau). — La zone du recensement et la date d'ouverture des opérations cadastrales seront fixées par arrêté du Ministre de la Justice qui sera porté à la connaissance du public, par voie de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges de la Justice Cantonale, de la Délégation et du Gouvernorat ainsi que par voie de presse et de la radio et ce deux mois au minimum avant la date d'ouverture des opérations.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 10 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 et le décret n° 77-201 du 21 février 1977 portant extension de la procédure cadastrale aux terrains domaniaux et à ceux des agences foncières, touristiques, industrielles et d'habitation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

**P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1979.

**Loi N° 79-29 du 11 mai 1979, complétant la loi N° 74-24 du 18 mars 1974, portant liquidation des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à vocation agricole (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'article 3 de la loi n° 74-24 du 18 mars 1974, portant liquidation des enzel et kirdar grevant les immeubles à vocation agricole est complété comme suit :

« la date du contrat ou de l'inscription de l'enzel prévue à la première colonne du tableau ci-dessus s'entend de la date des enchères publiques pour l'enzel aux enchères, et de la date du maâroudh ou de l'homologation du Ministre de l'Agriculture approuvant les décisions des Commissions d'attribution à enzel pour l'enzel sans enchères reconnu selon les dispositions des décrets des 12 avril 1913 et 4

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1979.

juillet 1923 modifiés par la loi n° 58-49 du 11 avril 1958 ».

Art. 2. — L'article 10 de la loi susvisée n° 74-24 du 18 mars 1974 est complété comme suit :

« La date à prendre en considération pour la réévaluation de la rente de kirdar est celle de la décision de la Commission de Liquidation des Habous reconnaissant le droit de kirdar aux occupants ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de la Justice

#### AUDIENCE FORAINE

**Décret N° 79-431 du 9 mai 1979, abrogeant le décret N° 63-371 du 24 décembre 1963 relatif à l'audience foraine de Kalaâ Kebira.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 57-42 du 27 septembre 1957, portant création de Justices Cantonales ressortissant aux Tribunaux de 1ère Instance

Vu le décret n° 63-371 du 24 décembre 1963, relatif à l'audience foraine de Kalaâ Kebira;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le décret sus-visé n° 63-371 du 24 décembre 1963 relatif à l'audience foraine de Kalaâ Kebira est abrogé.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

#### IMMATRICULATION FONCIERE

**Arrêté du Ministre de la Justice du 7 mai 1979, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le Ministre de la Justice;

Vu le décret-loi n° 84-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire et notamment son article 3;

Arrête :

**Article Unique.** — Il sera procédé à compter du 1er juillet 1979 au recensement cadastral de tous les immeubles ruraux, non immatriculés anciennement terres collectives appartenant aux fractions des Akerma, Ouled Ahmed et Ouled Youssef puis affranchis de la collectivisation par décret des 4 février 1974, 28 mai 1977, 8 juin 1977, 24 mai 1978 et 1er septembre 1979 et sis dans la délégation du Regueb, Gouvernorat de Sidi Bou Zid.

Tunis, le 7 mai 1979

Le Ministre de la Justice  
**Slaheddine BALY**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

### Ministère de l'Intérieur

#### INDEMNITE

**Décret N° 79-420 du 7 mai 1979, fixant le taux de l'indemnité de fonctions attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 2 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret n° 74-513 du 27 avril 1974, relatif aux emplois fonctionnels pouvant être prévus dans les communes et notamment son article 6;

Vu le décret n° 74-514 du 27 avril 1974, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal;

Vu le décret n° 78-822 du 23 octobre 1978, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les taux de l'indemnité de fonction prévue à l'article 6 du décret sus-visé N° 74-513 du 27 avril 1974 sont fixés comme suit :